

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement
AC

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 juin 1992 autorisant la Société RASTELLO à exploiter à Pierrelaye – Z.I. du Parc – 5, rue de la Butte Rouge, un dépôt de gaz combustibles ;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 22 juin 2005 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 05 juillet 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 08 juillet 2005 adressant à l'exploitant, le projet d'arrêté et les prescriptions techniques en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** les risques et nuisances liés à l'activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés ;

.../...

- **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1992 présentent des insuffisances tant sur les risques que sur les nuisances potentielles de l'établissement ;
- **CONSIDERANT** l'évolution réglementaire notamment sur les aspects liés à la prévention de la pollution de l'eau, de l'air, des nuisances sonores et des déchets, pour lesquelles les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé méritent d'être actualisées ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer à la Société RASTELLO l'élaboration d'un plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article L. 512. 3 du Code de l'environnement et du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 qui permet d'imposer à toute installation classée soumise à autorisation l'élaboration d'un POI, en particulier dans le cas des établissements classés SEVESO seuil bas dont les risques sont significatifs pour les personnes et pour l'environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient donc, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société RASTELLO, les prescriptions techniques complémentaires sus-évoquées ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n°77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société RASTELLO pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pierrelaye Z.I. du Parc – 5, rue de la Butte Rouge.

- **Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pierrelaye pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

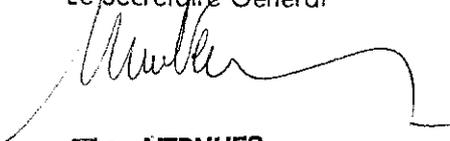
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Pierrelaye et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **4 AOUT 2005**

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général



Marc VERNHES

SOCIETE RASTELLO
à

PIERRELAYE



Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire

du . 4 . AOUT . 2005

PRESRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société RASTELLO dont le siège est situé 47/53 rue Raspail - 92594 Levallois Perret Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de PIERRELAYE les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis à exploiter Zone Industrielle du Parc – 5 rue de la Butte Rouge 95 480 Pierrelaye.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Dépôt de gaz inflammables liquéfiés sous pression, conditionnés en bouteilles de 13 et 35 kg et en cubes de 5 et 6 kg. La quantité totale maximale susceptible d'être entreposée est de 62 t.	1412.2.a	A

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant de la rubrique 1412- stockage de gaz. Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 de code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 11 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 14 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées (JO du 19 décembre 2004) ;
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985)
- Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression (JO du 22 juin 1993) et la Circulaire du 28 février 1994 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Prévention des risques dus aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de "gaz inflammables liquéfiés" (JO du 30 novembre 1989) et la circulaire du 09/11/1989 ;
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;
- Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (JO du 31 décembre 1972).

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.III : DECHETS

CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 15 - PRELEVEMENTS D'EAU - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, conforme à la norme réglementaire en vigueur (exemple : NF ANTIPOLLUTION P 43.010) afin d'éviter tout phénomène de retour dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un contrôle annuel des performances de cet appareil sera réalisé, ou à défaut, un certificat attestant l'impossibilité du phénomène de retour susvisé. Le compte rendu de cette vérification, ou à défaut, le certificat précédemment visé est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

16.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... ;
- . les eaux pluviales non polluées ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

L'établissement ne génère pas d'eaux industrielles.

16.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetées dans le réseau communal d'eaux usées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et, notamment, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

16.3 - LES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées sont recueillies par des regards siphonnés placés en partie basse du terrain et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avec déboureur, pour y être traitées. Les eaux pluviales ainsi traitées sont mélangées aux autres eaux pluviales du site non polluées puis, rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales est dimensionné sur la base d'un orage décennal. La justification de ce dimensionnement est conservée et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification et un entretien périodique au moins annuel de l'ouvrage de traitement seront réalisés par une société spécialisée. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les résidus retenus dans les ouvrages de traitement sont pompés et évacués comme des déchets vers une installation de traitement appropriée et dûment autorisée. Les bordereaux de suivi de déchets industriels (BSDI), relatifs à l'évacuation des boues des ouvrages de traitement des eaux pluviales du site, dûment remplis, sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats de mesures et contrôles de la qualité des rejets auquel il a été procédé, ainsi que toutes les opérations d'entretien, de test et de maintenance sont notés dans le registre susvisé, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.4 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 17 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Toutes les dispositions devront être prises pour recueillir les eaux de ruissellement. Les aires de manœuvre des camions et voies de circulation sont imperméabilisées. Les pentes de terrains et le revêtements des sols sont tels que les eaux de ruissellement soient toutes dirigées vers le point de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les comptes-rendus de ces contrôles sont notés dans le registre visé à l'article 16.3 du présent arrêté.

ARTICLE 18 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature,
- les points de prélèvements d'échantillons pour analyses.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE REJET

19.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivant :

Point de rejet n° 1	Caractéristiques
Nature des effluents Exutoire de rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux vannes et eaux usées (EU) Réseau d'eaux usées public Station d'épuration

Point de rejet n° 2	Caractéristiques
Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux pluviales (EP) : EPv + EPt Réseau d'eaux pluviales public Déshuileur-débourbeur Rivière Oise

EPv : eaux pluviales de voiries

EPt : eaux pluviales de toitures

L'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire de réseau, ainsi qu'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration pour le rejet des eaux vannes et eaux usées du site dans le réseau public d'assainissement, qu'il tient à la disposition des l'inspection des installations classées.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

19.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur la canalisation de rejet d'effluents, en sortie de déboureur, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

De plus, un dispositif de fermeture permet d'isoler le site du réseau communal en cas de déversement accidentel ou de non-fonctionnement du dispositif de traitement des effluents.

ARTICLE 20 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

20.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

20.2- CONDITIONS GENERALES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

20.3 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet et les modalités de surveillance ci-dessous définies concernant le rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales après passage dans l'ouvrage de traitement :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel
Demande chimique en oxygène	120	Périodicité annuelle
Matières en suspension	30	
Hydrocarbures totaux	5	

Un contrôle annuel des paramètres ci-dessus permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement des effluents doit être effectué sur les rejets en sortie de décanteur, par un organisme qualifié. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, dès que connu. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements éventuellement constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

20.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

20.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau. L'exploitant doit être en possession de l'autorisation de raccordement.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 21 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

21.1 - STOCKAGES

21.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'effectue dans des conditions conformes au présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

21.1.2. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

21.1.3. Surfaces imperméabilisées

Un contrôle de l'état de la surface imperméabilisée des sols est effectué tous les ans. En cas de défaut ou de détérioration, la remise en état des sols est effectuée dans les plus brefs délais. Les comptes-rendus de chaque contrôle sont conservés dans le registre visé à l'article 16.3 du présent arrêté.

21.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 22 - GENERALITES

22.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices d'obturation et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 23 - TRAITEMENT DES REJETS - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 24 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 25 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 26 - STOCKAGES SUR LE SITE

26.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite.

26.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets sont isolés de la zone de stockage des gaz inflammables liquéfiés pour éviter toute interaction. Les déchets sont notamment entreposés de façon à éviter tout risque d'incendie.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 27 - ELIMINATION DES DÉCHETS

27.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

27.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, les opérations de chargement et déchargement des palettes de bouteilles ne doivent pas avoir lieu en dehors de la plage horaire de 07h00 – 20 h00 et les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 29 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas de niveaux sonores et d'émergences supérieurs aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, en limite de propriété, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 août 1985 :

Niveau limite de bruit (incluant le bruit de l'établissement) en limite de propriété de 7 h à 20 h	Niveau limite de bruit (incluant le bruit de l'établissement) en limite de propriété Jours fériés et de 20 h à 7 h	Emergence admissible de 7 h à 20h sauf dimanches / jours fériés	Emergence admissible de 20 h à 7 h Dimanches / jours fériés
65 dB (A)	55 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, ne peuvent excéder 65 dB(A) pour la période diurne, et 55 dB(A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 30 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 31 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès que disponibles.

Le premier contrôle aura lieu dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 33 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les bouteilles utilisées à l'emmagasinage de gaz sont en conformité avec la réglementation sur les appareils à pression de gaz.

Le dépôt de Pierrelaye doit être tenu en bon état de propreté.

ARTICLE 34 – CARACTERISATION DES RISQUES

34.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, localisation) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. Une copie de cet inventaire est affichée à l'entrée pour permettre aux services de secours d'en avoir rapidement connaissance.

34.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de gaz inflammables liquéfiés stockés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

34.3 – INFORMATION PREVENTIVE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeur identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 35 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

En vue de réduire les conséquences d'une éventuelle explosion, des films plastiques recouvrent les vitres, des bâtiments présents sur le site, concernées par les effets de souffle.

35.1 - ACCES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à l'intérieur de l'établissement est réglementé et fait l'objet d'une procédure établie et révisée périodiquement par l'exploitant. La procédure définit notamment les dispositions nécessaires pour contrôler les accès et connaître en permanence le nombre et l'identité des personnes présentes au sein de l'établissement.

L'accès à la zone de stockage est formellement interdit à toute personne :

- non autorisée ;
- en état d'ébriété ;
- porteuse de chaussures à clous ou à coins ferrés ;
- porteuse de briquet, d'allumettes ou de téléphone mobile.

Le portail est en permanence fermé. En dehors des heures d'ouverture, le portail est fermé à clé. Seul le chef de parc, dûment nommé, ouvre le portail d'entrée, contrôle l'accès des véhicules et gère le flux de véhicules, empêchant tout croisement de véhicules à l'entrée et orientant les véhicules légers vers les parkings dédiés.

Les chauffeurs des véhicules de transport de gaz liquéfiés inflammables, sous réserve d'un contrat avec l'établissement, sont autorisés, en dehors de la présence du chef de parc, à accéder exclusivement à l'aire de stationnement des véhicules. Ces chauffeurs doivent obligatoirement être dûment habilités au transport de matières dangereuses et disposent d'une attestation de formation aux risques encourus par les activités de l'établissement.

35.2 - CONTROLE DES VEHICULES DE TRANSPORT

Le chef de parc, dûment nommé, contrôle, selon une procédure établie et révisée périodiquement par l'exploitant, les camions accédant à la zone de stockage des gaz inflammables liquéfiés. L'accès est autorisé aux véhicules de transport si un protocole de sécurité est signé entre l'exploitant et le transporteur du dit véhicule, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le contrôle, réalisé à l'entrée du site, porte au minimum sur :

- l'échauffement des pneus, des essieux et des moyeux*,
- les documents administratifs du camion (visite technique réglementaire, ...),
- le déroulement du trajet auprès du chauffeur (incident de parcours, choc, frottement, ...).

** Le contrôle d'échauffement des moyeux s'effectue notamment sur les véhicules dits « gros transporteurs » (pouvant transporter plus de 10 casiers de bouteilles et/ou de cubes de gaz liquéfié inflammable) obligatoirement dotés de témoins de sécurité signalant tout échauffement excessif.*

L'accès est interdit à tout véhicule présentant une anomalie, un échauffement anormal ou ayant subi un incident susceptible de compromettre la sécurité du site.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

35.3 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation (vitesse, sens de circulation, priorités, ...) et de stationnement (moteur arrêté, aires spécifiques aux types de véhicules, ...) applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés, par une signalisation adaptée et une information appropriée, et sont affichées en permanence à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. En particulier, les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules.

Les aires de stationnement internes, marquées spécifiquement au sol, doivent être suffisantes pour accueillir, d'une part, les véhicules du personnel, d'autre part, les véhicules assurant l'approvisionnement et l'expédition des casiers de bouteilles et/ou cubes de gaz inflammable liquéfié.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées pour permettre, d'une part, de faire évacuer les véhicules de transport de façon aisée et en marche avant, d'autre part, de réduire le plus possible le nombre de manœuvres. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...), d'une part, pour ne pas perturber le trafic routier et piétonnier alentour, d'autre part, pour faciliter les entrées et sorties des véhicules et réduire le plus possible les risques d'accidents.

35.4 - SURVEILLANCE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage rigide, résistant et, d'une hauteur minimale de 2,50 mètres.

Le site est gardienné en permanence et, à défaut, sous télésurveillance permanente. Une ronde est effectuée quotidiennement en fin de journée. Chaque ronde fait l'objet d'un compte rendu, consigné sur un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.5 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les gaz inflammables liquéfiés sont conditionnés dans des bouteilles et cubes. Les bouteilles et cubes de gaz inflammable liquéfié doivent être exclusivement entreposés dans des casiers spécifiques et adaptés à chaque type de récipient. Les différents types de conditionnement de gaz inflammable liquéfié, présents sur le site, sont les suivants : bouteilles de gaz butane ou propane de 13 kg, bouteilles de gaz propane de 35 kg, cubes de 5 kg de propane ou de 6 kg de butane.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

Les casiers spécifiques sont stockés à l'extérieur des bâtiments, sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence, affecté uniquement à cet usage et marqué au sol. Aucun stockage de gaz inflammable liquéfié n'est réalisé à l'intérieur des bâtiments.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des casiers, contenant les bouteilles et/ou cubes de gaz inflammable liquéfié, en cas d'incendie à proximité.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être isolé par une zone de protection telle que les casiers, contenant les bouteilles et/ou cubes de gaz inflammable liquéfié, soient à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des limites de propriété ;
- des ouvertures de tout local ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.).

Cette zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.) et reporté sur un plan systématiquement mis à jour.

Le sol du stockage de gaz inflammable liquéfié doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25% au moins de son périmètre.

La zone de stockage des casiers, contenant les bouteilles et/ou cubes de gaz inflammable liquéfié, se compose de 4 aires distinctes, matérialisées au sol et indiquées par une signalétique verticale adaptée et facilement visible :

- une aire de stockage des casiers contenant les bouteilles et/ou cubes remplis de gaz inflammable liquéfié, au centre de la zone de stockage ;
- une aire de stockage des casiers contenant les bouteilles et/ou cubes vides, au nord de la zone de stockage ;
- une aire de stockage des casiers vides, le long de la bordure ouest ;
- un emplacement pour les casiers contenant les bouteilles défectueuses et à réformer, au sud-ouest.

Les casiers de bouteilles et/ou cubes remplis de gaz inflammable liquéfié sont disposés à plus de 25 mètres du plus proche bâtiment.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température supérieure à 50 °C.

Toutes les bouteilles de gaz sont équipées d'un robinet en laiton normalisé. Chaque robinet comporte :

- un volant de fermeture ou d'ouverture se fermant dans le sens des aiguilles d'un montre,
- un filetage à gauche servant à l'assemblage du détendeur sur la sortie latérale du robinet,
- un limiteur de débit,
- un chapeau de protection équipé d'une poignée de préhension.

Tous les cubes sont constitués d'un réservoir, surmoulé de mousse polyuréthane pour assurer une protection de la valve.

La hauteur de stockage des casiers, contenant les bouteilles ou cubes de gaz liquéfié inflammable, est limitée à 4 hauteurs de casiers, soit 2,80 mètres.

Les casiers vides sont gérés sur une hauteur maximale égale à 3,50 mètres, correspondant à l'empilement de 6 casiers.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 36 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP231 de la norme NF C 20-010.

Aucune installation électrique ne se trouve dans la zone de stockage de gaz inflammables liquéfiés. Dans la zone de protection du stockage de gaz inflammables liquéfiés, les seuls matériels électriques autorisés, dans certaines conditions exceptionnelles définies par l'exploitant, sont d'un type utilisable en atmosphère explosive et conformes à la réglementation en vigueur.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par les normes NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Le rapport mentionnera, en particulier, la compatibilité des équipements ou installations électriques avec les zones à risque d'explosion.

Les rapports de contrôle sont conservés dans un registre. Il est remédié à toute déficience, relevée par l'organisme de contrôle, dans les plus brefs délais, et en accord avec l'organisme compétent ayant relevé la(les) déficience(s) lors du contrôle. Les dispositions prises pour remédier aux non-conformités sont annotées dans ce même registre, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité, désignés à l'article 38 du présent arrêté, doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

36.1 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

36.2 - ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toutes les dispositions (constructives ou d'exploitation) sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 37 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

La mise en œuvre et la vérification des dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le compte rendu de ces vérifications est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 38 - ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance. L'exploitant s'assure périodiquement de leur bon fonctionnement. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 39 - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 40 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

40.1 - POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant élabore une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

40.2 - EXPLOITATION

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. Tous déchets combustibles (papier, plastiques, chiffons, herbes sèches, ...), les débris de verre et tous matériaux susceptibles d'engendrer un effet de loupe sont exclus de la zone de stockage de bouteilles de gaz.

Les bouteilles ou cubes contenant les gaz inflammables liquéfiés, exclusivement butane et propane, sont tous entreposés dans des casiers métalliques.

Les contenants sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Le dépôt de gaz inflammables liquéfiés ne doit avoir aucune autre affectation. Le remplissage de bouteille et/ou cube de gaz, l'entretien ou la réparation de bouteille ou cube et/ou de leur(s) accessoire(s) sont interdits sur le site de Pierrelaye.

L'exploitant doit s'assurer, selon une procédure établie et révisée périodiquement, avant la mise en dépôt, que les bouteilles et/ou cubes ne fuient pas. Tout contenant (bouteille ou cube) défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Les casiers spécifiques, permettant le stockage des bouteilles et cubes, sont vérifiés périodiquement, selon une procédure définie par l'exploitant et, le cas échéant, repérés puis évacués vers un centre de traitement spécialisé en cas d'anomalie.

Les manipulations de bouteilles ou de cubes ne sont pas effectuées sur le site de Pierrelaye. La manutention, le transport et le stockage des bouteilles et/ou cubes sont exclusivement assurés au moyen de casiers spécifiques évitant tout risque de chute, à l'exception des opérations de « ménage de casiers ». Cette dernière opération, effectuée par le chauffeur dûment habilité en présence du chef de parc, à l'issue d'une tournée de distribution, désigne le regroupement par emballage des bouteilles et/ou cubes vides dans un casier spécifique dédié et des bouteilles et/ou cubes remplis de gaz inflammable liquéfié dans un casier spécifique dédié distinct. Cette opération s'effectue au sol, est réduite au minimum et, respecte les règles de sécurité relatives aux gaz inflammables liquéfiés.

Les casiers contenant les bouteilles et/ou les cubes de gaz inflammable liquéfié sont manutentionnés par du personnel, nommément désigné et habilité à la manutention par chariot élévateur des casiers de bouteilles et cubes de gaz et, à l'aide d'un chariot élévateur automoteur spécialement conçu. L'autorisation de conduite du chariot élévateur est délivrée au cariste, après vérification de l'habilitation, par le chef d'établissement. Le cariste reçoit au préalable les consignes de sécurité contre

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

émargement.

Le chariot élévateur est muni d'un équipement de sûreté anti-déflagrant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (JO du 31 décembre 1972).

L'entretien semestriel du chariot élévateur fait l'objet d'un contrat signé avec une société spécialisée. Chaque opération d'entretien et de maintenance du chariot élévateur est consignée sur un registre, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La formation technique, obligatoirement suivie par le personnel habilité à la manutention par chariot élévateur, porte au minimum sur :

- la manutention par chariot élévateur,
- l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- la sécurité du dépôt de bouteilles de gaz,
- la connaissance des produits stockés (propane, butane), des divers conditionnements (cubes, bouteilles, ...) et des risques associés.

Cette formation est renouvelée périodiquement pour une meilleure sensibilisation.

Lors des opérations de chargement et déchargement des camions, ces derniers seront orientés de façon à permettre leur évacuation sans manœuvre, moteur arrêté, contact coupé, frein à main serré et roues calées. Le chargement est vérifié avant départ, selon une procédure établie et révisée périodiquement par l'exploitant.

40.3 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité définit les conditions de circulation, sur le site de Pierrelaye.

Une consigne définit les dispositions à prendre pour que les manutentions de casiers s'effectuent sans qu'il en résulte de dommages sur les contenants de gaz inflammable liquéfié.

Les consignes, révisées périodiquement, sont affichées en permanence, à l'entrée du site et sur les lieux de manutention des casiers.

40.4 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- l'interdiction de réaliser des travaux avec feu et/ou provoquant des étincelles,
- les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosible, les conditions de circulation de ceux-ci doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant.

La signalisation doit satisfaire aux exigences réglementaires et aux normes en vigueur. L'exploitant doit notamment en permanence s'assurer que la signalisation, visible sur son site, renseigne :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas d'accident,
- le(s) nom(s) et numéro(s) de téléphone du (des) responsable(s) à prévenir,
- le n° d'appel des services d'incendie et de secours,
- la localisation des postes de coupure générale d'électricité, de vapeur et de produits divers,
- les voies de circulation des services d'incendie et de secours,
- les issues de secours,
- la nature et la répartition des moyens de secours.

ARTICLE 41 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention ou d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis d'intervention,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies et des dispositions de l'article 45 du présent arrêté.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 42 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

ARTICLE 43 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler régulièrement le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 44 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

44.1 - EQUIPEMENT

44.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Les installations sont protégées contre les intempéries et notamment contre le froid. Les robinets d'incendie armés sont notamment protégés contre l'effet du gel.

Des extincteurs à poudre homologués type 55B sont judicieusement répartis dans l'établissement, et en nombre suffisant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Le site dispose d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

44.1.2. Ressources en eau

Un poteau de défense incendie, au minimum, est situé à proximité de l'établissement, à moins de 100 mètres de l'établissement et accessible par des chemins praticables. Le poteau d'incendie de dimension normalisée 100 mm, piqué directement sur le réseau d'adduction d'eau de ville, sans passage par compteur ni by-pass, assure un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de ces ressources. Tous les emplacements présentant des risques d'incendie doivent, au minimum, être protégés à partir de cet hydrant. L'attestation garantissant la disponibilité de débit en toutes circonstances est transmise à l'inspection des installations classées.

Les prises d'eau sont armées et font l'objet d'essais trimestriels. Ces derniers sont consignés sur un registre, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose au minimum de 8 extincteurs appropriés aux risques répartis judicieusement et appropriés aux divers risques incendie (feu d'hydrocarbures, incendie électrique, feu de matières combustibles, ...), dont 2 extincteurs à poudre d'une capacité unitaire de 50 kg, à proximité du stockage de gaz inflammables liquéfiés et de 3 extincteurs à proximité du stationnement des véhicules.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils doit faire l'objet de contrôles périodiques, notés sur un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

44.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention est disponible en permanence prête à intervenir sur le site de Pierrelaye. L'exploitant dispose de moyens suffisants pour permettre l'évacuation des casiers, contenant les bouteilles et/ou cubes de gaz inflammable liquéfié.

44.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

44.4 – SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios retenus dans l'étude de dangers, qui est révisée périodiquement, est défini par l'exploitant.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte, dans les plus brefs délais, les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont judicieusement répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Un numéro de téléphone dédié spécifiquement aux situations de crise est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.. Il permet de joindre, en permanence, un responsable du site.

44.5 - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 30 minutes de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Ce plan est transmis à Monsieur le Préfet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.) et à l'inspection des installations classées.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., en mettant en œuvre les mesures d'organisation, les moyens en personnels et les matériels nécessaires.

ARTICLE 45 - PREVENTION D'ACCIDENT

Afin de prévenir tout risque de détérioration de la canalisation enterrée traversant l'angle du dépôt, il est interdit d'entreprendre tous travaux (fouilles, excavations, terrassement, plantations, ...) dans le périmètre de protection de la canalisation sans autorisation préalable de GAZ DE FRANCE.

L'étude des dangers relative aux installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés de Pierrelaye, réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, est révisée tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants et transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

TITRE 4 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
8	Recensement des substances dangereuses	Annuel, avant le 31 décembre
20.3	Contrôle des rejets aqueux en sortie de déboureur.	Annuel
31	Contrôle des niveaux sonores	Six mois après la notification puis tous les deux ans
34.3	Information des ICPE voisines	Dès notification
44.1.2	Justificatif de la disponibilité des ressources en eau	Dès notification
44.5	Plan d'Opération Interne	Six mois après la notification puis tous les 5 ans
45	Etude des dangers	A compter du 1 ^{er} janvier 2007 puis tous les 5 ans
